

QUESTIONS - REPONSES GEMAPI



L'APPLICATION DE LA GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUDE, DE LA BERRE ET DES CORBIERES MARITIMES

La GEMAPI est une compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

VRAI

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 attribue aux **Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre** (communautés de communes, communautés d’agglomération) une compétence exclusive et obligatoire relative à la **Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations** (GEMAPI).

Cette compétence est définie par l’article L. 211-7 du code de l’environnement. Elle consiste en l’étude, l’exécution et l’exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère **d’intérêt général ou d’urgence** visant :

- l’aménagement de bassins hydrographiques comme la création de zones de rétention temporaire des eaux de crue
- l’entretien et aménagement de cours d’eau, lac ou canal, comme par exemple l’entretien de la ripisylve
- la défense contre les inondations et la mer comme par exemple la construction de barrages écrêteurs de crues
- la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques, zones humides et formations boisées riveraines comme par exemple la réouverture d’une tourbière, la restauration de la continuité écologique, etc...

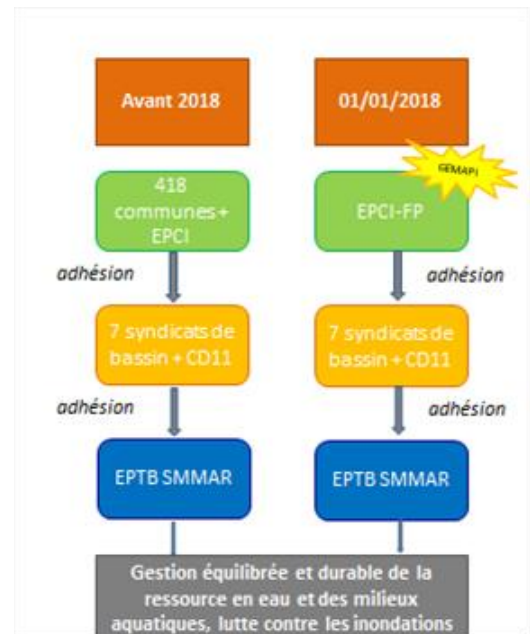
Sur le Bassin Versant de l'Aude, le SMMAR et les Syndicats de Bassin continuent à agir pour la gestion des milieux aquatiques et contre le risque inondation.

VRAI

Avant 2018, les Syndicats de Bassin, composés des communes, exerçaient les compétences prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques. Ces syndicats de bassin et le Département de l'Aude adhéraient à l'EPTB SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières).

Depuis le **01/01/2018**, la GEMAPI, devenue compétence des EPCI, a été **transférée automatiquement aux Syndicats de Bassins existants** (futurs EPAGE : Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) par le mécanisme de **représentation substitution***. L'EPTB SMMAR continue de coordonner l'action opérationnelle de ses syndicats adhérents ; le Département de l'Aude reste membre du SMMAR.

Cette organisation constitue une référence nationale.



* Article L. 5214-21 du CGCT :

« II. – La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ».

En pratique :

-les syndicats de bassin font les études et/ou travaux :

- pour la lutte contre les inondations : Bassins rétentions, Protections d'enjeux, Digue, Bassins écrêteurs...
- pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques : Entretien des cours d'eau, Zones humides, Gestion quantitative, Qualité de l'eau, Hydromorphologie

-le SMMAR a pour missions pour le compte de ses syndicats adhérents :

- **D'assurer au titre de l'aménagement du territoire et des solidarités territoriales, la coordination et l'appui technique, administratif et financier de ses collectivités membres dans l'exercice de la gestion du risque inondation et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant.** [C. env. art. L. 213-12]. Cette mission recouvre notamment (liste non exhaustive) :

- L'élaboration de stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI),
- La coordination des plans de gestion des milieux aquatiques élaborés à l'échelle des bassins versants.
- La coordination et l'animation des actions entreprises par ses membres en émettant des conseils et des avis notamment sur des programmes généraux d'intervention.
- L'élaboration des études d'aléas de portée générale.
- La constitution et la gestion d'une base de données relative aux actions GEMAPI engagées sur l'ensemble du bassin versant de l'Aude.
- L'élaboration et l'animation des PAPI / PPGBV.
- Suivi de la prévision pluviométrique PREDICT.
- L'élaboration des outils de gestion de crise et de suivi hydrométrique.
- L'information /sensibilisation des populations, des collectivités, des entreprises dans tous secteurs d'activité
- L'élaboration des diagnostics de vulnérabilité des entreprises et bâtiments publics.

- **De favoriser, en sa qualité d'EPTB, des missions d'intérêt général telles que la gestion équilibrée du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant.** Cette mission recouvre notamment (liste non exhaustive) :

- Pour la planification et programmation des SAGE :
 - Le portage, la concertation, l'animation et le suivi de la planification et de la mise en œuvre
 - La coordination inter-SAGE.
- Pour la préservation de la ressource en eau :
 - L'animation et le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).
 - La contribution à l'animation du schéma départemental d'eau brute.
 - La coordination du dispositif de compensation agricole
- L'inventaire de zones humides pour déterminer celles ayant une fonction hydraulique majeure et la coordination des plans de gestion de celles-ci.

Avec la GEMAPI, le propriétaire riverain n'est plus responsable de l'entretien des cours d'eau.

FAUX

Le **propriétaire riverain et/ou le responsable d'un ouvrage** restent les **premiers responsables** de l'entretien (entretien du lit et de la végétation des berges pour un cours d'eau) selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. La compétence GEMAPI légitime la collectivité à agir. Comme avant la réforme, la collectivité n'intervient que dans trois cas : sur son domaine propre, en cas de carence du propriétaire en lui refacturant les coûts des travaux, en cas d'intérêt général ou d'urgence.

LE FINANCEMENT DE LA GEMAPI

Le principe d'un financement solidaire à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude, développé historiquement par le SMMAR est abandonné.

FAUX

Avant 2018, sur le bassin versant de l'Aude, les communes participaient aux actions de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et à la lutte contre les inondations au travers d'une **clé de répartition** qui, basée sur la superficie (15%), population (15%) et potentiel fiscal communal (70%) permet une **solidarité Amont-Aval**. Le risque inondation impacte l'ensemble du territoire de l'amont (tête de bassin versant, zone de montagne) à l'aval (delta), du rural à l'urbain. Tous les habitants sont concernés, ce qui justifie l'application d'une solidarité départementale.

En 2018, les élus locaux ont choisi le maintien du principe de solidarité pour le financement de la compétence GEMAPI. Seule la base fiscale est différente puisque désormais c'est le **potentiel fiscal intercommunal** qui sert de base de calcul en conservant les mêmes proportions : la superficie (15%), population (15%) et potentiel fiscal intercommunal (70%).

La GEMAPI continue à être subventionnée.

VRAI

Les actions relatives à la GEMAPI sont subventionnées à **80%** maximum par l'Europe, l'Etat, l'Agence de l'Eau RMC, la Région Occitanie, le Département de l'AUDE ; les Syndicats de Bassin et le SMMAR assurent l'autofinancement restant ce qui détermine la contribution annuelle attendue pour chaque adhérent.

La taxe GEMAPI est fixée par l'administration fiscale.

FAUX

Le **produit annuel attendu** par le(s) syndicat(s) de bassin pour l'exercice de la compétence (travaux, études) est transmis à l'EPCI. Celui-ci le valide par délibération et le communique aux **services fiscaux** qui sont seuls habilités à le répartir sur les **4 taxes locales** (TH, TF NB, TH B, CFE).

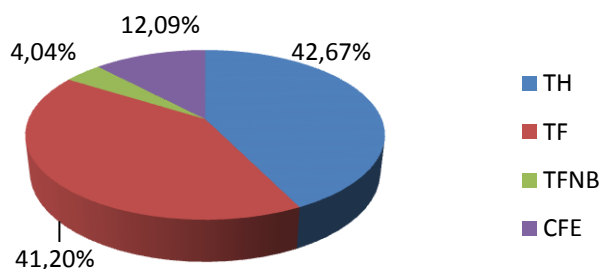
La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle.

VRAI

La taxe GEMAPI vient en **complément** des impôts existants : taxe d'habitation (TH), taxe foncière sur le bâti (TFB) et non bâti (TFNB) pour les propriétaires, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Exemple : pour une habitation d'une valeur locative nette de 100€ avec un taux communal de 20% de TH et de 0,25% de taux GEMAPI sur la TH ; le contribuable paiera 20,25€ : 20€ au titre de la TH et 0,25€ au titre de la GEMAPI.

Sur le bassin versant de l'Aude, le produit attendu par l'ensemble des syndicats de bassin pour 2018 est de 3 800 000€. Voici la répartition du produit de la taxe GEMAPI sur les 4 taxes gérées par la DDFIP de l'Aude :



Les taux GEMAPI appliqués sur ces 4 taxes varient en fonction des bases fiscales, propres à chaque intercommunalité.

La taxe GEMAPI est obligatoire.

FAUX

Cette contribution peut être assurée :

- directement par les ressources habituelles non affectées du **budget général** des EPCI-FP (fiscalité, dotations...)

Et/ou

- en mettant en place la **taxe GEMAPI** prévue à l'article 1530 bis du code général des IMPOTS

La taxe GEMAPI est plafonnée.

VRAI

La loi plafonne la taxe : le montant annuel total ne peut excéder un montant équivalent à **40 € / habitant**. Ce seuil est défini par habitant, ce qui ne constitue pas l'unité d'application réelle de la taxe appliquée par **contribuable**, y compris les entreprises.

La taxe GEMAPI est affectée.

VRAI

Elle ne peut servir exclusivement qu'au financement d'actions et projets de **G**estion des **M**ilieus **A**quatiques et **P**révention contre les Inondations.